

2022_CT2_077

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à GRANIER Hervé – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GACHON Loïc – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Vincent LANGUILLE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Environnement**

■ Séance du 3 mars 2022

06_1_03

■ Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Les commerces de proximité jouent un rôle fondamental dans la dynamique et l'animation d'une ville, d'un village. Le Plan Climat et la Charte vers un Développement Durable ont identifié les acteurs de ce secteur comme une cible particulière vers qui engager des actions spécifiques, notamment en matière de réduction et de tri des déchets, d'économie d'énergie, d'utilisation de produits locaux, etc.

Le label « Commerce Engagé® », dispositif d'intérêt public et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans les habitudes des consommateurs. Ce label permet d'identifier les commerçants qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilité écologique, économique et sociale.

Depuis 8 ans, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (ci-après CPIE) du Pays d'Aix et Ecoscience Provence dépositaire du label, développent cette démarche sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix. Aujourd'hui, 13 Communes du Territoire sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès, Aix-en-Provence, Coudoux, Lambesc, Simiane, Le Tholonet et Bouc-Bel-Air.

La labellisation active (depuis avril 2015) a permis à plus d'une centaine de commerçants de s'engager concrètement en faveur du Développement Durable.

Le CPIE du Pays d'Aix porte et anime le dispositif en lien avec Ecoscience Provence car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité d'animation et son implication de longue date sur le Territoire, constituent une référence et apportent une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix travaille pour mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (propositions de solutions dans la réduction et la valorisation des déchets, suppression des sacs plastiques, actions d'économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le Territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de trois cahiers des charges (2015-2017 ; 2018-2020 et 2021), dont la dernière version a été élaborée en fonction des différentes typologies de commerces (plus d'une vingtaine), et du déploiement de la labellisation (2015-2021).

- 150 commerçants labellisés à ce jour ;
- des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque Commune partenaire ;
- la dynamisation des associations de commerçants au travers de la démarche.

L'année 2021 a permis :

- de déployer le dispositif dans 4 nouvelles Communes volontaires du Pays d'Aix ;
- de développer des actions concrètes de développement durable mobilisant les commerçants ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement des commerces labellisés ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'évaluation ;
- de pérenniser le cahier des charges par typologie de commerces (24 au total) ;
- de communiquer autour du dispositif (articles de presse, site internet du Commerce Engagé, réseaux sociaux, événements...) ;
- de réaliser de nouveaux supports de communication pour les commerçants (supports à destination des clients, documents d'information par thématique, fiches méthodologiques correspondant aux besoins des commerçants...) ;
- d'accentuer les actions de mise en réseau des commerçants (économie circulaire, circuits courts, produits locaux) ;
- d'expérimenter une nouvelle action de vente en vrac (opération test « secouons-nous le bocal » concluante sur 5 Communes).

Pour l'année 2022, le CPIE du Pays d'Aix propose :

- de poursuivre l'accompagnement individuel des commerçants, dans les 13 Communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, cahier des charges spécifique à chaque activité, proposition de solutions opérationnelles, actions exemplaires, communication, événements...);
- de réaliser le diagnostic initial, le démarchage et l'accompagnement des commerçants sur la Commune de Bouc-Bel-Air ;
- de pérenniser l'opération « secouons-nous le bocal » et de l'étendre aux autres Communes ;
- d'expérimenter de nouvelles actions : label restaurant engagé, action anti-mégots ;
- d'approfondir / de développer de nouvelles actions : déploiement de la consigne en Provence en collaboration avec Ecoscience Provence, bilan énergétique et diagnostic déchets, mise à jour des fiches techniques « Points d'Apports Volontaires » sur chaque ville.

Coût de l'action et participation du Territoire du Pays d'Aix

	2020	2021	2022
Territoire du Pays d'Aix	49.000 €	66.500 €	66.500 €
Sce DECHETS apport en nature (sacs)	-	-	-
Participation Communes	-	22.200 €	31.800 €
Autofinancement	6.425 €	5.838 €	4.803 €
Total	55.425 €	94.538 €	103.103 €

Depuis 2021, les Communes accompagnées depuis plus d'un an par le CPIE participent au financement de l'opération, à hauteur de 200 € par commerces labellisés. Cela permet de maintenir une demande de subvention stable pour le Pays d'Aix en 2022.

Pour la réalisation de l'opération « commerce engagé », le CPIE du Pays d'Aix sollicite auprès de la Métropole - Territoire du Pays d'Aix, GU n°00000569, un montant de subvention de 66.500 € correspondant à 64,50 % du montant total du projet.

Il est proposé d'attribuer, au CPIE du Pays d'Aix, pour 2022, le montant sollicité, c'est à dire 66.500 €. Le montant de la subvention est partagé entre les crédits gérés par la direction du Développement Economique et le service Ecologie Urbaine du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 16 février 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les objectifs environnementaux du Territoire du Pays d'Aix.
- La nécessité de soutenir les commerces de proximité.
- L'atteinte des objectifs et les résultats obtenus les années précédentes et l'intérêt pour le Territoire de maintenir ce dispositif.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'Association CPIE du Pays d'Aix (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) - Atelier de l'Environnement d'un montant total de 66.500 euros pour l'animation et le développement du dispositif « Commerce Engagé ».

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs à conclure avec l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix.

Article 3 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant est autorisé à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 74.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix ; Hôtel Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence ; représentée par son Président en exercice ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention, ci-après désigné « la Métropole » ou le « Territoire du Pays d'Aix »

ET

L'Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ; Association régie par la loi du 1er juillet 1901 représentée par son Président, Monsieur Hervé DOMENACH sise Domaine du Grand Saint Jean, 855 chemin du Grand Saint Jean, 13540 Puyricard, Aix-en-Provence, ci-après désigné « CPIE du Pays d'Aix ».

PREAMBULE

Les commerces de proximité jouent un rôle fondamental dans la dynamique et l'animation d'une ville, d'un village. Le Plan Climat et la Charte vers un Développement Durable ont identifié les acteurs de ce secteur comme une cible particulière vers qui engager des actions spécifiques, notamment en matière de réduction et de tri des déchets, d'économie d'énergie, d'utilisation de produits locaux, etc.

Le label « Commerce Engagé® », dispositif d'intérêt public et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans les habitudes des consommateurs. Ce label permet d'identifier les commerçants qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilité écologique, économique et sociale.

Depuis 8 ans, le CPIE du Pays d'Aix et Ecoscience Provence dépositaire du label, développent cette démarche sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix. Aujourd'hui, 13 Communes du Territoire sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès, Aix-en-Provence, Coudoux, Lambesc, Simiane, Le Tholonet et Bouc-Bel-Air.

La labellisation active (depuis avril 2015) a permis à plus d'une centaine de commerçants de s'engager concrètement en faveur du Développement Durable.

Le CPIE du Pays d'Aix porte et anime le dispositif en lien avec Ecoscience Provence car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité d'animation et son implication de longue date sur le Territoire, constituent une référence et apportent une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix travaille pour mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (propositions de solutions dans la réduction et la valorisation des déchets, suppression des sacs plastiques, actions d'économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le Territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de trois cahiers des charges (2015-2017 ; 2018-2020 et 2021), dont la dernière version a été élaborée en fonction des différentes typologies de commerces (plus d'une vingtaine), et du déploiement de la labellisation (2015-2021).

- 150 commerçants labellisés à ce jour ;
- des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque Commune partenaire ;
- la dynamisation des associations de commerçants au travers de la démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- poursuivre l'accompagnement individuel des commerçants, dans les 13 Communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, cahier des charges spécifique à chaque activité, proposition de solutions opérationnelles, actions exemplaires, communication, événements...) ;
- réaliser le diagnostic initial, le démarchage et l'accompagnement des commerçants sur la Commune de Bouc-Bel-Air ;
- pérenniser l'opération « secouons-nous le bocal » et l'étendre aux autres Communes ;
- expérimenter de nouvelles actions : label restaurant engagé, action anti-mégots ;
- approfondir / de développer de nouvelles actions : déploiement de la consigne en Provence en collaboration avec Ecoscience Provence, bilan énergétique et diagnostic déchets, mise à jour des fiches techniques « Points d'Apports Volontaires » sur chaque ville.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme, au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 103 103 euros.

4.2 Participation de la Métropole:

La participation du Territoire du Pays d'Aix est fixée à de 66.500 euros, soit 64,50 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

Un acompte de 80 % sera versé après signature de la convention par les deux parties sur demande du bénéficiaire ;

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte rendu financier de l'action signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire du Territoire du Pays d'Aix.

Le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Le versement de la subvention sera crédité au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

4.5 Participation de la Métropole au titre d'autres actions :

L'association a également déposé des demandes de subventions auprès de la Métropole dans le cadre d'autres actions qui devraient être votées à la session de mars 2022, ci-après :

N°0000570- Action DIAMS pour un montant de 12.000 €

N° 0000849 et N°0000607 – Actions SARE pour un montant de 90.000 € et 442.500 €

N° 0000848 et N°0000606- Actions Ingénierie pour la transition énergétique pour un montant de 20.000 € et 66.060 €.

Ainsi que la demande N°00000568 - Action : mobilité durable avec Déclic Ecomobil@ pour un montant de 7.000 € qui est en cours d'instruction.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances du Pays d'Aix.

Un comité de pilotage spécifique est institué et présidé par un représentant du Pays d'Aix. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixe les nouvelles priorités.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et après analyse des rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par le Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

Pour le CPIE

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Agissant par le Conseil de Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président
Hervé Domenach**

**Le Vice-président du Conseil de Territoire
délégué Environnement, Développement
Durable, Energie, Qualité de l'Air et
Lutte contre le Bruit,
Vincent Languille**

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le **09 MARS 2022**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022